

CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPUI A LA TELEDECLARATION PAC

Entre la Chambre Départementale d'agriculture des Alpes de Haute Provence et le Déclarant ci-après désignés ensemble ou séparément «Partie(s) », Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence propose un service d'appui à la télédéclaration du dossier annuel de demande unique des aides. Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent Contrat.

Définitions

Déclarant : entreprise agricole (unipersonnelle ou sous forme sociétaire) souhaitant bénéficier du service d'appui à la télédéclaration en ayant souscrit, par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence, le présent Contrat.

Prestataire : désigne la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence.

Opérateur : désigne l'agent salarié de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence ou mis à disposition à la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence intervenant dans la réalisation de la prestation d'appui à la télédéclaration des aides

Conditions Générales : désigne le présent document régissant les conditions générales de réalisation de l'appui à la télédéclaration.

Contrat : désigne le présent document composé des Conditions Générales et des Conditions Particulières.

Article 1 : Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire réalise l'appui à la télédéclaration au profit du déclarant.

Article 2 : Opérations incluses dans la prestation

a) Réalisation de la télédéclaration

Après avoir récupéré le fichier informatique des îlots PAC de l'année précédente auprès de l'administration, un Opérateur procédera, sous le contrôle du déclarant, aux opérations suivantes :

- modification éventuelle des îlots de l'exploitation
- tracé des parcelles culturales et renseignement des informations liées nécessaires à la déclaration
- remplissage des documents annexes de la déclaration
- création ou mise à jour des documents concernant les MAE et devant figurer dans la déclaration
- procédure de télé-déclaration via le site internet TELEPAC
- modification si nécessaire du dossier après dépôt jusqu'à la date limite de dépôt de la demande unique

Dans le but de faciliter les opérations de télédéclaration, l'Opérateur pourra recourir à l'utilisation du logiciel Mes Parcelles, étant entendu que TELEPAC reste le seul logiciel officiel de dépôt du dossier de demande d'aide sa prestation est réalisée selon les données fournies par le demandeur, et sous son entière responsabilité.

b) Exclusions :

Les déclarations en vue de l'obtention des aides bovines (ABA, ABL, VSLM) ainsi que les démarches et réalisation de formulaires concernant les transferts de DPB ou demandes d'attribution de DPB dans le cadre de la réserve sont exclues de la présente prestation.

c) Rôle de conseil sur les aspects réglementaires de la déclaration de surface.

L'opérateur rappelle le déclarant sur les points réglementaires à respecter dans sa déclaration pour l'activation de ses DPB et la demande des aides spécifiques de l'année concernée.

L'opérateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de quelque erreur que ce soit provenant de l'inexactitude des renseignements fournis, même en cas de délégation de signature.

Le déclarant garde individuellement et définitivement la maîtrise de sa déclaration qui est faite sous sa seule et entière responsabilité.

d) Vérifications avant transmission et signature électronique

Avant la transmission finale l'opérateur recapitule en présence du déclarant l'ensemble des éléments constituant la déclaration. Différents documents sont imprimés à cet effet. Cette phase permet au déclarant de réaliser une validation des éléments constituant sa déclaration et demander immédiatement une correction avant signature définitive.

e) Pièces justificatives

La télédéclaration peut nécessiter la transmission de pièces justificatives particulières. Si elles sont disponibles lors du rendez-vous l'opérateur les intégrera directement dans le dossier électronique. Si elles ne sont pas disponibles lors du rendez-vous l'opérateur indiquera de manière explicite au déclarant les pièces à fournir et ce dernier devra les transmettre par courrier directement à la DDT. Le prestataire ne saurait être tenu responsable de l'absence d'une pièce justificative identifiée mais non transmise par le déclarant.

f) Signature de la déclaration de surface

A l'issue de la vérification le déclarant donne mission à l'opérateur de signer par voie électronique sa déclaration de surface comprenant les aides du 1er pilier et le cas échéant les aides du 2ème pilier.

En l'absence de délégation d'assistance au prestataire, le déclarant garde l'entière faculté de modification et signature de son dossier. Le prestataire ne saurait alors être tenu responsable de modifications réalisées directement par le déclarant, de signature tardive ou de non signature du dossier.

g) Impression du RPG et de l'ensemble des documents inhérents à la déclaration

L'impression du RPG et autres documents non imprimés lors du rendez-vous est une prestation optionnelle à contractualiser à l'issue du rendez-vous. Elle n'est pas systématique et demande un accord explicite du déclarant.

h) Etablissement du cout final de la prestation et règlement

A l'issue du rendez-vous et sur les bases de la formule d'intervention choisie, du temps d'intervention et des éventuelles options prises l'opérateur établit en présence du déclarant le coût total de l'intervention. Sur cette base le déclarant procède au règlement de la prestation soit par le biais de l'établissement d'un chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Chambre d'Agriculture soit en signant un ordre de virement sur le compte : IBAN : FR76 1007 1040 0000 0010 0006 519 / BIC : TRUPFRP1
Une facture sera transmise par courrier dans les meilleurs délais au déclarant.

Article 3 : Lieu d'exécution des Prestations

La prestation sera effectuée dans les locaux de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence soit dans un site dédié et désigné par le prestataire disposant des conditions d'accueil et de connexion nécessaires à la déclaration.

Article 4 : Obligations du prestataire

Au titre des Prestations, la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens devant raisonnablement permettre la réalisation des prestations,
- saisir fidèlement les données communiquées par le déclarant,
- accomplir ses obligations conformément à la réglementation en vigueur, connue à la date de réalisation de la prestation
- informer le déclarant des éventuels éléments manquants pour finaliser la prestation,
- dans la mesure où toutes les conditions sont réunies, déposer la déclaration PAC du déclarant dans la période déclarative fixée par l'Administration.

Le prestataire est tenu à une obligation de moyens dans le cadre du Contrat.

Article 5 : Obligations du déclarant

Pour la bonne exécution des présentes, le déclarant s'engage à honorer le rendez-vous à la date convenue avec le prestataire. A défaut, celui-ci ne sera pas dans l'obligation de proposer une autre date de rencontre.

Le déclarant s'engage à :

- fournir, à l'occasion du rendez-vous, toutes les informations et documents relatifs à la prestation
- à vérifier et valider avec l'Opérateur les documents édités avant la transmission finale de la déclaration
- régler le prix convenu,
- respecter les obligations légales, réglementaires et administratives susceptibles de s'appliquer à lui dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le déclarant est seul responsable de l'exactitude et de la précision des informations, documents et des données qu'il remet à l'opérateur, quelle que soit leur forme (écrite, verbale...). A défaut, le prestataire est exonéré de toute responsabilité en rapport avec la non-exécution, la mauvaise exécution ou le retard des prestations et des conséquences sur l'instruction ou le paiement des aides.

Article 6 : Obligation de collaboration

Les parties reconnaissent l'importance de leur collaboration effective pour mener à bien l'objet du Contrat. Elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faciliter l'échange d'informations nécessaires à son exécution.

Article 7 : Durée du Contrat

Le présent Contrat est valable à compter de sa signature et jusqu'à la signature électronique du dossier sur Télépac. Il inclut une modification éventuelle du dossier intervenant entre la date de signature électronique et le dernier jour de la campagne de déclaration annuelle.

Après cette date toute demande de modification doit être réalisée par le déclarant par courrier papier directement auprès de la DDT. Ces modifications peuvent avoir des conséquences financières sur les aides perçues (réduction pour pénalités et même suppression totale des aides). Le prestataire ne saurait être tenu pour responsable de pénalités ou perte d'aides du fait d'une déclaration ou modification hors délais.

Article 8 : Force majeure

On entend par force majeure, toute cause exonératoire résultant d'un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté de l'une ou l'autre des Parties, sans que cet événement puisse découler d'une quelconque négligence ou d'une faute de la part de ces dernières. D'un commun accord, les Parties considèrent comme cas de force majeure, sans qu'ils aient besoin de répondre aux critères précités, les grèves, défaillances, bogues et pannes techniques (électriques, informatiques, logiciels, indisponibilité du site internet Télépac...), les faits des fournisseurs ou sous-traitants (hébergeurs, fournisseurs d'accès...), les faits de la nature ou d'une autorité publique.

Dans un premier temps, la force majeure au sens du Contrat, aura pour effet de suspendre l'exécution des obligations et de prolonger jusqu'à due concurrence les délais contractuels.

Par la suite, et dans l'éventualité où la cause exonératoire excéderait 8 (huit) jours, chacune des Parties pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins qu'elles ne conviennent ensemble de modifier le Contrat pour l'adapter aux circonstances de l'espèce. Le présent alinéa n'est pas applicable si le Contrat a une durée inférieure à 8 (huit) jours.

Article 9 : Confidentialité - Sauvegarde des données - Informatique et Libertés

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, chacune des Parties s'engage à considérer et à traiter comme confidentiels tous les documents et informations qui lui auront été communiqués dans le cadre du Contrat, étant précisé qu'ils lui sont personnellement destinés. L'une et l'autre s'interdisent de communiquer ces documents et Informations à quiconque et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter et faire respecter la confidentialité de ces éléments.

L'exécution du Contrat est susceptible de conduire le prestataire à traiter des données à caractère personnel concernant le déclarant ; conformément à la Loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 dite « Informatique et Libertés », le déclarant dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer auprès du délégué à la protection des données.

Le déclarant consent au prestataire la faculté de conserver l'ensemble des données et cartographies réalisées en vue de leur mise à jour les années suivantes et à les utiliser éventuellement anonymement à des fins statistiques ou d'études dans un but de valorisation collective.

Article 10 : Responsabilité

Le prestataire a souscrit une assurance pour les Prestations effectuées au titre du Contrat. Aussi, sous réserve pour le déclarant d'apporter la preuve de la faute du prestataire (notamment erreur commise par l'opérateur dans la déclaration PAC), et en cas de saisine de l'assurance du Prestataire, le déclarant sera indemnisé à hauteur du montant alloué par l'assurance au titre du sinistre. Cette somme est libératoire de toute autre indemnité de ce chef.

Par conséquent, le déclarant s'engage à supporter, sans pouvoir exercer de recours contre le prestataire ou ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais excédant ledit montant ; le déclarant s'engage en outre à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le prestataire et ses assureurs au-delà de ce montant.

Le montant de la franchise reste à la charge du déclarant.

Le prestataire ne pourra être tenu responsable d'un dommage qui résulterait d'une faute, négligence ou omission du déclarant (notamment du non-respect par le déclarant de l'une quelconque de ses obligations contractuelles), et/ou d'un tiers, ou d'un cas de force majeure. En outre, le prestataire n'est pas responsable des éventuelles corrections et/ou modifications effectuées par le déclarant (directement ou par un tiers) après l'édition de l'accusé de réception de la déclaration par le Prestataire.

Enfin, le déclarant demeure seul responsable de l'actualisation du Registre Parcellaire Graphique et des contrats MAEC (Mesures Agro-Environnementales Climatiques), sans recours possible contre le prestataire.

Article 11 : Documents contractuels

Les relations contractuelles entre les Parties sont régies par le présent document.

Il constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations au sein des documents susvisés ayant fait l'objet de versions successives, c'est la version la plus récente qui prévaudra. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit dûment signé par les Parties. En cas de difficulté d'interprétation entre l'une ou l'autre des présentes clauses et son titre, les titres seront déclarés inexistantes.

Si l'une quelconque des dispositions du Contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée. Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite clause dont l'inapplication a été tolérée.

Article 12 : Droit applicable - Différends

Le Contrat est régi par le droit français. En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, les tribunaux compétents seront saisis par la Partie la plus diligente

Fait à Digne les Bains le 27/02/2020

**INFORMATIONS POUR FACILITER LA PRISE DE RENDEZ-VOUS :
(cocher les cases concernées)**

Nom : **PACAGE :**

Impératif : pensez à vous munir de votre mot de passe et du dernier code de déblocage TELEPAC (reçu par courrier de la DDT daté de septembre 2019)

Evolution du statut juridique pour la campagne PAC 2020 : Oui Non

Si oui, laquelle ?

Evolution du parcellaire 2020 :

- Si création ou reprise de nouveaux ilots : nombre d'ilots :
- Découpe importante de parcelles à faire : Oui Non

Présence d'animaux :

- Nombre d'ovins et caprins
- Nombre de vaches
- Nombre d'équins

Equidés, pensez au registre des équins 2020 et aux numéros SIRE

Agriculture biologique:

Oui Non

Si oui, y-a-t-il de nouveaux engagements depuis le 15 mai 2019 ?

Oui Non

Pensez à apporter les documents bio valides au 15 mai 2020 : licence, attestation

Mesure(s) Agroenvironnementale(s)- MAE :

Oui Non

Blé dur : *Pensez à vos contrats d'apport de récolte*

Autres observations qui vous paraissent importantes pour le rendez-vous PAC 2020 :